

Projet de règlement grand-ducal

- 1. concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides,**
- 2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides**

Avis du Conseil d'État

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 4 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ainsi que du tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet règlement grand-ducal sous avis.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 août et 23 octobre 2018.

Considérations générales

Le règlement en projet tire sa base légale de l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Il reprend de manière littérale les dispositions de la directive (UE) 2016/802 précitée, tout en adaptant les références au territoire et à la législation luxembourgeois. Les dispositions du règlement grand-ducal en projet se trouvent être, dans leur presque totalité, identiques à celles du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, ce règlement ayant été pris en tant que mesure de transposition de la directive que la directive (UE) 2016/802 précitée est venue remplacer.

Le texte tient compte du fait que le Grand-Duché de Luxembourg ne détient point de mer territoriale, de zone économique exclusive ou de zone de prévention de pollution, ce qui fait que certaines dispositions de la directive (UE) 2016/802 ne doivent pas être transposées.

Il est renvoyé à plusieurs reprises à des normes internationales « ISO » et « NC », dont les normes « ISO 8217 », « ISO 8754 (2003) », « EN 150 14596:2007 », les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47,

2710 19 48, 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35, 2710 20 39, 2710 20 17 ou 2710 20 19. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.¹

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

Au paragraphe 8, il y a lieu de préciser à qui incombe la tenue du registre public des fournisseurs locaux de combustible marin. Il en est de même pour les « mesures appropriées » prises contre les fournisseurs de combustible marin qui s'avèrent avoir livré du combustible non conforme aux indications de la note de livraison de soutes, et pour les mesures correctives nécessaires prises pour rendre conforme le combustible marin qui s'est avéré ne pas satisfaire aux prescriptions.

Articles 6 à 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En procédant ainsi, les renvois aux différents éléments d'une énumération sont également à adapter en conséquence, pour écrire par exemple « aux points 2° et 3° ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro. La même observation vaut également pour le premier jour d'un mois, de sorte qu'il convient d'écrire « 1^{er} janvier ». Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

¹ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État n° 51.349 du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3).

Les définitions sont à introduire par un deux-points et non par une virgule.

Il est recommandé d'écrire « oxyde de soufre » en toutes lettres, les formules chimiques étant à éviter au dispositif. À titre subsidiaire, le Conseil d'État recommande d'utiliser la formule chimique « SO_x » de manière uniforme dans l'ensemble du dispositif.

L'indication des pourcentages se fait en écrivant « pour cent » en toutes lettres.

Les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il convient d'écrire « commissaire aux affaires maritimes » à travers l'ensemble du dispositif.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du règlement en projet est à libeller comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ».

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'article sous examen, il convient d'introduire les différentes définitions systématiquement par un deux-points et non pas par une virgule.

Au point 2, alinéa 2, les guillemets fermants situés à la fin de l'alinéa sont à supprimer, et le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au point 6, il convient de définir la convention MARPOL comme la « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée le 2 novembre 1973, et modifiée par les protocoles de 1978 et de 1997 ».

Au point 8, le sigle de l'Organisation maritime internationale est à introduire comme suit : « [...] par l'Organisation maritime internationale, ci-après « OMI », au titre [...] ».

Au point 9, les chiffres « 1 » et « 2 » sont à supprimer et les chiffres romains minuscules « i) » et « ii) » sont à remplacer par les lettres

alphabétiques « a) » et « b) ». Cette observation vaut également pour le point 10.

Les parenthèses sont à omettre au dispositif. Partant, au point 15, il est indiqué d'écrire « dans leur édition de 1976 » et non « (édition de 1976) ».

Article 3

Au paragraphe 2, point 1, il convient d'écrire « 1 700 microgrammes par nanomètres cube », en séparant la tranche de mille par une espace insécable et en écrivant les unités de poids et de volume en toutes lettres. Cette observation vaut également pour les points 2 et 3.

Au paragraphe 2, point 3, le renvoi à la subdivision en « point a) » est erroné et est à remplacer par un renvoi au « point 1 ».

Article 5

À l'intitulé de l'article sous examen, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le chiffre « 5 ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « du présent article » sont à omettre, car superfétatoires.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « convention MARPOL » avec une lettre « c » minuscule.

Au paragraphe 7, alinéa 3, après les termes « de la ligne d'action à adopter », il convient de reformuler la phrase comme suit : « y compris celle consistant à ne prendre aucune mesure de contrôle ». Par ailleurs, après les termes « mesure de contrôle », il convient de passer à la ligne s'il est de l'intention des auteurs d'ériger la phrase suivante en alinéa distinct.

Article 10

Au paragraphe 2, point 2, les chiffres romains minuscules « i) » et « ii) » sont à remplacer par les lettres alphabétiques « a) » et « b) ».

Article 12

L'article sous examen est à intituler « **Art. 12. Formule exécutoire** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes